

Règlement ministériel du 7 janvier 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR135 entre Givenich et Moersdorf à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de sécurisation des usagers de la route suite à un glissement de talus, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR135 entre Givenich et Moersdorf;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

- sur le CR135 (PK 12960 – 13040) entre Givenich et Moersdorf.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,13aa et C,14 adapté.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques:

- sur le CR135 (PK 12960 – 13040) entre Givenich et Moersdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal B,5.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 8 janvier 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 janvier 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch